

*des Princes &c. Mai 1711. 325*

mais malheureusement pour l'un & pour l'autre leurs intrigues & leurs menaces n'ont pas empêché que les Cantons de Schwitz, de Lucerne, de Zug & de Underwalden n'aient prononcé condamnation contre ce Masner, & mis sa tête à prix, pour avoir violé le territoire du Bailliage de Sargantz, qui appartient en toute souveraineté aux Cantons Catholiques : ce jugement n'a rien de commun avec celui que doit prononcer la Diette des Grisons : voici la Lettre que le Canton de Schwitz écrivit le 14. Mars 1711. à celui de Lucerne, en lui communiquant la Copie du Decret ou Sentence donnée contre ce criminel.

*Thomas Masner condamné à mort & pourquoi.*

*Lettre du Canton de Schwitz à celui de Lucerne &c.*

Nous avons voulu vous notifier par la presente, en conformité de la réponse que nous vous avons faite le 7. de ce mois, qu'ayant vû par la Lettre du Baillif de Sargantz du 21. Février, que Thomas Masner n'avoit pas comparu, ni ne comparoit point sur la citation dudit Baillif, & sur la presentation que celui-ci a demandée à ses Superieurs pour se justifier des attentats qu'il a commis dans le Bailliage de Sargantz, appartenant aux sept loüables Cantons, Conseigneurs ; nous avons aujourd'hui meurement examiné l'affaire, & considerant sa résistance, nous n'avons pas voulu differer l'exécution contre ce téméraire ; mais effectuer l'instruction que nous avons donnée à nos Députez, qui se sont trouvez à la dernière Conferance tenue dans nôtre Ville par les Cantons Catholiques,

*Lettre de Mrs. de Schwitz à Mrs. de Lucerne sur la condamnation de Thomas Masner.*